



**Arrêté n° 2021-038 autorisant la société SAS ASSON BIOENERGIE  
à exploiter une unité de méthanisation agricole  
sur la commune d'ASSON**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé en date du 21 juillet 2020 par la société SAS ASSON BIOENERGIE, complété le 07 octobre 2020, concernant la création d'une unité méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'ASSON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/0475 du 15 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 30 novembre au 28 décembre 2020 ;

**VU** les résultats de la consultation du public (5 observations) ;

**VU** les avis émis par les services de l'État et les communes ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date 21 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé et qu'il convient d'imposer à l'exploitant toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation propres à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas la prescriptions de mesures complémentaires ni le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire**

La société SAS ASSON BIOENERGIE, dont le siège est situé, 26 chemin de Brune à ASSON (64800), est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune, au chemin d'Arriusoulens, parcelles cadastrées n° 287, 288, 294, 303, 982 section H, une unité de méthanisation agricole avec valorisation du biométhane par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel. La capacité d'injection du biométhane dans le réseau de gaz naturel est de 112 Nm<sup>3</sup>/h.

**Un agrément sanitaire est nécessaire** préalablement au fonctionnement de l'unité de méthanisation et avant toutes nouvelles entrées de matières au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Il est délivré par la DDPP, autorité compétente.

**L'ensemble des effluents d'élevage est traité par hygiénisation.**

**Article 2 :** Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	77,7 t/j	Enregistrement (1 km)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biogaz : 200 kW Chaudière gaz naturel : 550 kW  soit 0,75 MW	Non Classée

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,5 ha	Déclaration

### Catégorisation des matières traitées :

N° Rubriques	Dénomination	Catégorie SPAN	Tonnage annuel
2781-1a	Effluents d'élevage	C2	23 452 t
2781-1a	Matières végétales : C.I.V.E.	/	4500 t
2781-1a	Déchets céréales	/	400 t

### **Article 3 : Réalisation du projet**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'enregistrement, complété par les éléments complémentaires obtenus au cours de la procédure d'instruction de la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 4 : Description des équipements principaux**

Unité	Description	Volume utile m <sup>3</sup>	Surface m <sup>2</sup>
<b>unité de réception, stockage et préparation des matières</b>	1 fosse stockage lisier (existante) 1 plateforme de stockage silos CIVEs et déchets céréales 1 bâtiment stockage fumier, préparation ration	600	2700 660 (fumier)
<b>Unité de méthanisation</b>	1 digesteur, 1 post digesteur désulfuration 1 chaudière	3116/ouvrage	/
<b>Unité de stockage des digestat</b>	1 plateforme stockage digestat solide (existante) 5 fosses stockage digestat liquide couvertes dont 4 existantes	1100 15271 (global)	240
<b>Unité d'hygiénisation</b>	2 cuves 1 chaudière	7,5/cuve	
<b>Gestion des eaux</b>	- 1 fosse de récupération des eaux sales (eaux de lavage, jus silos) - bassin de régulation des eaux propres (eaux pluviales) séparateur d'hydrocarbures en amont	100 756	/

### **Tous les ouvrages de stockage (intrants et digestats) sont couverts.**

Les autres unités de l'installation sont :

- unité d'épuration (charbon actif, traitement membranaire)
- unité de sécurité : 1 torchère (puissance : 300 Nm<sup>3</sup>/h biogaz)
- unité de traitement du digestat : 1 séparateur de phase

### **Article 5 : Prescriptions techniques applicables**

► Les installations visées à l'article 1 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus visé, joint en annexe 1 du présent arrêté.

► Le plan des installations figure en annexe 2.

► La liste des apporteurs figure en annexe 3.

- La capacité de stockage du digestat liquide est de 8 mois.

- Une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement est effectuée la première année de fonctionnement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et à des emplacements choisis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- Concernant l'hydrogène sulfuré, il est traité (1) par désulfuration du biogaz par injection d'oxygène dans les gazomètres (2) par épuration (traitement par charbon actif).

- Au niveau de la torchère, l'exploitant met en place une procédure pour s'assurer régulièrement (au minimum 1 fois par an) de son bon fonctionnement. Le registre doit comprendre (1) la quantité de gaz envoyée à la torchère (2) la quantité de gaz estimée n'ayant pas été brûlée (3) la durée annuelle de fonctionnement.

### **Article 6 : Gestion des eaux**

Les eaux pluviales (voiries et toitures) des zones propres sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers un bassin étanche (756 m<sup>3</sup>). Le rejet est réalisé depuis ce bassin sur lequel est installée une vanne d'isolement en cas d'incendie.

Les eaux sales (zones de stockages, jus silos, lavage) sont collectées et recyclées dans le processus de méthanisation via la cuve de stockage (100 m<sup>3</sup>).

Les eaux usées sont traitées avec un système d'assainissement autonome.

Un talus de rétention est réalisé autour de la fosse de stockage de digestat liquide délocalisé n°8 et un autre de la fosse de stockage de digestat liquide n°4 jusqu'au pied des deux digesteurs.

### **Article 7 : Plan d'épandage**

Le digestat est traité par épandage sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage est constitué de 1036,09 ha réparties sur 10 communes.

La technique d'épandage par buse palette est interdite.

### **Article 8 : Moyens d'intervention**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

#### Plan des installations / Risques

♦ Tenir à la disposition des secours, un plan général et des plans de chaque local de l'installation, localisant et décrivant les dangers ainsi que la localisation des coupures d'énergie (électricité, gaz) ainsi que le numéro de téléphone du service de dépannage – disponible 24h / 24h et 7j / 7j – pour le fonctionnement de l'unité de méthanisation et de l'épuration du biogaz.

♦ Tenir aussi à la disposition des spécialistes risques chimiques du SDIS, la description de l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés par l'étude de danger avec les modélisations des effets thermiques, de surpressions et toxiques générés.

#### Accessibilité

♦ Le portail d'entrée est équipé d'un dispositif permettant son ouverture, à toute heure, par les moyens dont les sapeurs pompiers disposent dans leurs engins.

♦ Les installations sont desservies par une voie engins en périphérie afin de permettre l'intervention des services et de secours.

♦ Les coupures d'énergies (électricité et gaz) sont signalées et accessibles.

#### Besoin en eau

♦ La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie existants situés chemin de Brune à 680 et 1000 m du site d'implantation de l'unité de méthanisation.

Un troisième poteau incendie sera implanté sur le site de l'unité : ce poteau devra faire l'objet d'une réception par le service prévision du groupement Est du SDIS 64 afin de vérifier son opérationnalité.

#### Moyens de détection

♦ Ils sont en nombre suffisant, localisés judicieusement (fixe ou mobile) – explosimètre et toxique H<sub>2</sub>S – et couplés à une alarme sonore et visuelle. Ces dispositifs sont maintenus en bon état.

♦ La protection des personnels et visiteurs contre le risque d'une dispersion atmosphérique accidentelle toxique (notamment d'H<sub>2</sub>S) est assurée par des protections respiratoires adaptées (nombre, type, localisation) leur permettant de procéder à un éventuel sauvetage d'une personne intoxiquée et de se soustraire au risque.

♦ Une manche à air est installée en partie haute des installations et visible de tout point du site afin de disposer en cas de fuite toxique du sens et de la force du vent sur zone.

#### Formation / Consignes

♦ Les personnels sont formés à la mise en œuvre de l'ensemble des procédures et moyens de secours contre l'incendie, l'explosion et le risque toxique.

♦ Les consignes de sécurité sont tenues à jour et sont portées à la connaissance des personnels et des utilisateurs des installations. Elles comprennent à minima :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu »,

- les mesures à prendre et moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou tuyauterie contenant des substances toxiques ou inflammables,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations : électricité, gaz,
- les modalités de fermeture du bassin de rétention des eaux souillées (liquides présents, eaux d'extinction, pluies),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage.

#### **Article 9 : Transfert**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

#### **Article 10 : Arrêt définitif des installations**

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du même code.

#### **Article 11 : Rapport d'incident ou d'accident**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **Article 12 : Caducité**

**I.** Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

**II.** Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

**III.** Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **Article 13 : Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

#### **Article 14 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 15 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 16 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ASSON et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ASSON pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'ASSON, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS ASSON BIOENERGIE.

Pau, le **28 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

# ANNEXES

## ANNEXE 1

AM DU 12 août 2010 (méthanisation)

## ANNEXE 2

Plan des installations

## ANNEXE 3

Liste des apporteurs

